REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE RENNES

COMMUNE DE LA MEZIERE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213501778-20260320-2026_34_1-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2026/34

Date de convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 25/03/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 29
Présents : 29
Votants : 29

N° 2026/34

Ainsi, l'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de **29.**

Étaient présents : (29)

M. Pascal **GORIAUX**, M. Laurent **RABINE**, Mme Valérie **BERNABE**, M. Mickaël **MASSART**, Mme Elisabeth **IZEL**, M. Gilles **RIEFENSTAHL**, Mme Mouna **CARBONNEL**, M. Bruno **LEBRETON**, Mme Aude **REVEILLARD**, M. Philippe **ESNAULT**, M. Frédéric **COURTIADE**, M. Patrice **GUERIN**, Mme Mireille **TROPEE**, Mme Isabelle **TRUBERT**, Mme Fabienne **THIBAULT**, M. Fabrice **LEBLANC**, Mme Nathalie **LE FAUCHEUR**, Mme Thecle **MARINHO**, M. Laurent **CANU**, Mme Carine **CHIOTTI**, M. David **LEMETAYER**, Mme Anaëlle **LE GROGNEC**, M. Chafik **ASBAB**, M. Cyril **ROUAULT**, M. Grégoire **BRASSIER**, Mme Marion **GUILLEMIN**, M. Alexandre **RONDIN**, Mme Shonye **JARDIN**, Mme Julie **JARDIN**

Absents ayant donné un pouvoir : (0)

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Mme Mireille **TROPEE** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Création de la commission d'appel d'offres - MAPA

Rapporteur : *M. Le Maire*

La commission d'appel d'offres (CAO) est une institution qui intervient à titre principal dans le choix des offres, donc dans l'attribution des marchés. Dans les collectivités territoriales, la constitution de commissions d'appel d'offres est toujours obligatoire, lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre. Elle n'est, en revanche, pas obligatoire en procédure adaptée. Néanmoins, compte tenu du rôle particulier joué par cette commission et de l'importance du montant de certains de ces marchés, la municipalité

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

...

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213501778-20260320-2026_34_1-DE

souhaite consulter la commission d'appel d'offres, même en deçà du seuil de procédure formalisée. Ainsi, la commission d'appel d'offres réunie sous la forme d'une commission d'[illegible], mais ne pourra attribuer un marché, lorsqu'il est passé selon une procédure adaptée.

Dans une collectivité locale, les membres de la CAO sont élus. La commission est constituée de plusieurs collèges :

- le collège des élus avec les exécutifs de la collectivité locale, trois ou cinq élus suivant la taille de la collectivité ; 5 pour la commune de La Mézière
- le collège des personnalités compétentes (pas obligatoire) qui ont pour rôle d'éclairer les élus dans leurs choix ;
- le collège des institutionnels (pas obligatoire) tels que le comptable public ou un représentant de la direction de la Concurrence ;
- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux et effectuer un contrôle de conformité lorsque la réglementation l'impose (par exemple, un représentant de l'Etat pour des travaux réalisés sur un monument historique).

Seuls les élus ont voix délibérative, les autres collèges ne donnent qu'un avis et sont surtout présents pour éclairer les travaux de la commission.

Les points suivants doivent être soulignés :

- les marchés d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée sont attribués par le Conseil Municipal après avis facultatif de la commission d'appel d'offres ;
- les marchés d'un montant égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée (hors procédure du concours) sont attribués par la commission d'appel d'offres et le conseil municipal ;
- les marchés passés selon la procédure du concours sont attribués par l'assemblée délibérante. Le jury de concours formule un avis motivé sur les candidatures et sur les prestations proposées. Cet avis est consultatif : il ne lie pas le Conseil Municipal, seul compétent pour attribuer le marché ;
- Le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (4° de l'article L. 2122-22 du CGCT).

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT, Pour la commune, la composition de la CAO est la suivante : le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Les différentes listes candidates sont recueillies et présentées aux membres du Conseil Municipal.

...

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

...

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213501778-20260320-2026_34_1-DE

Le président de Séance nomme deux assesseurs : Mme Shonye JARDIN et Mme Julie JARDIN puis il fait procéder au vote à bulletin secret.

Pour les titulaires : La Liste numéro 1 : M. Laurent RABINE, M. Gilles RIEFENSTAHL, M. Mickaël MASSART, Mme Mouna CARBONNEL, Mme Aude REVEILLARD -

Le président de séance et les assesseurs procèdent au dépouillement et annonce les résultats qui se présentent comme suit :

- Nombre de bulletins 29

- Bulletins blancs ou nuls 0

- Suffrages exprimés 29

- La majorité absolue est fixée à 15

- Ont obtenu :

    - Liste 1 ..... 29 voix

La Liste 1 ayant obtenu 29 voix obtient 5 sièges de titulaires.

Pour les suppléants La Liste numéro 1 : M. Cyril ROUAULT, M. Chafik ASBAB, M. Bruno LEBRETON, M. Fabrice LEBLANC, Mme Mireille TROPEE

Le président de séance et les assesseurs procèdent au dépouillement et annonce les résultats qui se présentent comme suit :

- Nombre de bulletins 29

- Bulletins blancs ou nuls 0

- Suffrages exprimés 29

- La majorité absolue est fixée à 15

- Ont obtenu :

    - Liste 1 ..... 29 voix

La Liste 1 ayant obtenu 29 voix obtient 5 sièges de suppléants.

...

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

…

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213501778-20260320-2026_34_1-DE

La composition de la commission d'appel d'Offres est donc la suivante :

Membres titulaires :

1. M. Laurent RABINE
2. M. Gilles RIEFENSTAHL
3. M. Mickaël MASSART
4. Mme Mouna CARBONNEL
5. Mme Aude REVEILLARD

Membres Suppléants :

1. M. Cyril ROUAULT
2. M. Chafik ASBAB
3. M. Bruno LEBRETON
4. M. Fabrice LEBLANC
5. Mme Mireille TROPEE

Après en avoir délibéré à bulletin secret,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Article 1 : **NOMME** pour la durée du mandat, une commission d'appel d'offres dont la composition et les attributions sont précisées ci-dessus.

Article 2 : **CHARGE** M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE **25/03/2026** ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE **25/03/2026**, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

MAIRIE DE LA MEZIERE (Ille-et-VILAINE)

…

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat